



ORGANISMES DE TIERS-PAYANT (OTP) ET SERVICES DE PAIEMENT

GEOFFROY GOFFINET
DIRECTEUR DES AUTORISATIONS
ACPR

15/09/2021



1. CONTEXTE

- L'adoption et la transposition de la DSP 1 ([Directive 2007/64/CE](#)) ont conduit à la création d'un régime juridique propre à la fourniture de services de paiement. Ce régime a été précisé par la DSP2 ([Directive \(UE\) 2015/2366](#)).
- Dans ce cadre, il est considéré que les personnes encaissant des fonds d'une personne en vue de les reverser à un tiers (encaissement pour compte de tiers) fournissent des services de paiement.
- L'encaissement pour compte de tiers s'est démocratisée à la faveur du développement de l'économie numérique (plateformes de dons, places de marché, etc.) et des évolutions réglementaires comme la loi de modernisation du système de santé en date du 26/01/2016 et la loi portant sur le financement de la sécurité sociale de 2018 en date du 30/12/2017.

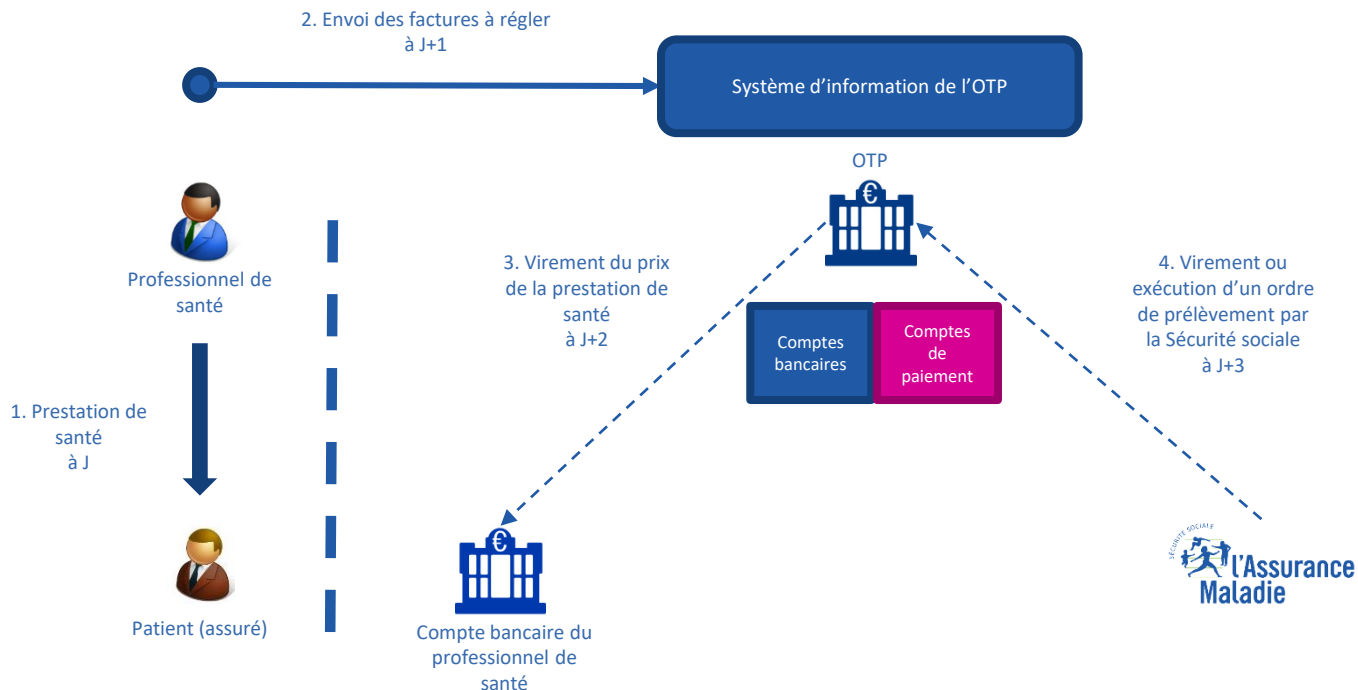


1. CONTEXTE

- Le tiers-payant permet aux assurés de ne pas avoir à avancer tout ou partie du prix d'une prestation de santé ou de produits de santé.
- Schématiquement, le tiers-payant consiste à collecter des cotisations et régler le prix de prestations ou produits de santé dus à un professionnel de santé. De tels services sont susceptibles d'être qualifiés en :
 - prélèvements associés à un compte de paiement (SP 3a), pour la collecte des cotisations;
 - virements associés à un compte de paiement (SP 3c), pour le paiement du professionnel de santé; et
 - acquisition d'opérations de paiement (SP 5) (le bénéficiaire de ce service dépend des schémas des flux financiers et des stipulations contractuelles).
- Point d'attention : les OTP peuvent parfois faire du crédit (SP 4) lorsqu'ils règlent le professionnel de santé avant d'être entrés en possession du remboursement de l'assurance maladie
- La fourniture de service de paiement est soumise à un monopole réglementaire (cf. [art. L521-2 du CMF](#)). Aussi, pour fournir ce type de services, les OTP doivent soit :
 - (i) bénéficier d'une exemption d'agrément ou,
 - (ii) être enregistrés en tant qu'agent de prestataire de services de paiement (PSP) ou
 - (iii) être agréés en qualité d'établissement de paiement (voire, s'il y a lieu, en tant qu'EME PSP).

1. CONTEXTE

Schéma simplifié d'un crédit octroyé par un OTP (les dates sont données à titre illustratif)



Remarque : les fonds collectés pour le compte de tiers par l'OTP ne doivent en aucun cas être mélangés aux fonds appartenant aux OTP.

- **Étape 1 :** à la suite d'une prestation de santé, le patient présente sa carte de tiers-payant au professionnel de santé. Ce dernier établit une facture subrogatoire (tiers-payant).
- **Étape 2 :** le professionnel de santé envoie la facture à l'OTP, ce dernier l'enregistre dans son système d'information.
- **Étape 3 :** l'OTP vire les fonds correspondant à la facture de santé. En l'espèce, le compte de paiement tenu par l'OTP présente un solde insuffisant mais l'OTP réalise le virement dans l'attente de la réception des fonds de l'Assurance Maladie. L'OTP réalise donc un virement associé à une ouverture de crédit (cf. art. L314-1, II, 4° c).
- **Étape 4 :** l'Assurance Maladie rembourse l'OTP.

2. L'EXEMPTION D'AGRÉMENT EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

- L'exemption d'agrément en qualité d'établissement de paiement est soumise à une autorisation préalable du Collège de supervision de l'ACPR si la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des 12 derniers mois précédents dépasse 1 MEUR ([cf. art. L521-3 du CMF](#)).
- Les organismes de tiers-payant doivent alors déposer un dossier d'exemption sur le portail « Autorisations » de l'ACPR.
- Le bénéfice de l'exemption est conditionné au respect des critères suivants ([cf. Position 2017 P-01 de l'ACPR](#)) :
 - Réseau limité d'accepteur ; ou
 - Éventail limité de biens et services limités.
 - 2 points d'attention supplémentaires: fourniture de crédit et le mécanisme de protection des fonds?
- Exemples d'exemption accordées dans le domaine de la santé :
 - COFISANTE : achat de produits de santé en libre accès couvrant la parapharmacie et les médicaments autorisés à la vente en ligne non soumis à prescription médicale obligatoire.
 - SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DU CENTRE : achats de médicaments prescrits par des médecins, remboursés par les régimes obligatoire (sécurité sociale) et complémentaires (mutuelles)
 - ENOVA SANTE (1001 pharmacies) : achat de produits de parapharmacie (aucun médicaments) et de produits vétérinaires.
 - DOCTIPHARMA : achat de produits de santé en libre accès couvrant la parapharmacie et les médicaments autorisés à la vente en ligne non soumis à prescription médicale obligatoire).

Places de
marché

3. LE STATUT D'AGENT DE PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

- Les OTP qui ne répondent pas aux conditions de l'exemption ou ne souhaitent pas en bénéficier peuvent opter pour le statut d'agent de PSP.
- Les OTP devront alors se rapprocher d'un PSP agréé afin que ce dernier dépose un dossier d'enregistrement auprès des services de la Direction des autorisations (la liste des PSP habilités à fournir des services de paiement en France est disponible sur le site : [REGAFI](#))
- Dans ce cadre, les OTP vont agir en tant que mandataire des PSP pour la fourniture des services de paiement.
- Avantages de ce statut :
 - (i) les formalités administratives sont réduites pour les OTP ; et
 - (ii) en principe, les impacts sur l'organisation des OTP sont limités en comparaison des impacts potentiels lors de l'agrément en qualité d'EP.



4. L'AGRÉMENT EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

- L'agrément en qualité d'établissement de paiement permettra aux OTP ne pouvant pas / ou ne souhaitant pas bénéficier de l'exemption ou d'être enregistré en tant qu'agent de PSP de fournir des services de paiement en nom propre.
- La demande d'agrément suppose notamment :
 - d'avoir une gouvernance solide conforme aux attentes relatives à la fourniture de services de paiement;
 - le respect d'exigences réglementaires afin de protéger les fonds de la clientèle;
 - le respect des exigences en fonds propres;
 - de mettre en place un dispositif de contrôle interne et un dispositif LCB-FT et de gel des avoirs qui soit adapté à son activité et aux risques afférents;
 - d'identifier les PSEE et mettre en place un dispositif d'externalisation conforme à la réglementation ;
 - D'appréhender le risque de crédit (en cas de fourniture du SP 4c);
 - etc.
- La demande d'agrément sur le portail « Autorisations » devra être précédée d'une réunion de présentation entre le demandeur et les services de la Direction des autorisations.
- Exemple d'établissement de paiement agréé dans le domaine de la santé : PAYMED